

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire de la Société de transport de Lévis, tenue **le mercredi 22 juin deux mille onze**, au bureau administratif de la Société au 229, rue St-Omer, Lévis (Québec)

SONT PRÉSENTS :

M. Michel Patry, Président
M. Jean-Pierre Bazinet, Vice-président
M. Michel Turner, Administrateur
Mme Janet Jones, Administratrice
M. Mario Fortier, Administrateur
M. Serge Côté, Administrateur
M. Jean-Luc Daigle, Administrateur
Mme Nathalie Plante, Représentante des usagers du T.A.
Mme Marjorie Guay, Représentante des usagers
M. Jean-François Carrier, Directeur général
M. Mario Sirois, Adjoint au directeur général

-ORDRE DU JOUR-

1. Ordre du jour
2. Adoption des Procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du jeudi 26 mai 2011 et de l'assemblée extraordinaire tenue par conférence téléphonique du lundi 30 mai 2011
3. Autorisation d'aller en appel d'offres pour le transport des valeurs de la ST Lévis
4. Adoption du règlement numéro 116 concernant les titres de transport de la ST Lévis
5. Abrogation du règlement numéro 84
6. Modifications de tracés : services d'automne 2011
7. Autorisation de vendre les autobus numéro 8413, 8514, 8515, 8827, 9002, 9097, 9191, 9205, 9206, 9207 et 9208
8. Règlement numéro 118 autorisant un emprunt à long terme de 4 500 000 \$ pour le financement de huit (8) autobus 2011 à plancher surbaissé
9. Autorisation de procéder au recrutement et à l'embauche d'un contrôleur-répartiteur à temps partiel
10. Renouvellement du titre Privilège pour la clientèle âgée de 23 ans ou moins

11. Félicitations à Madame Diane Blouin superviseure-répartitrice au Service de l'exploitation
 12. Comptes payables
 13. Points divers
 14. Période de questions
 15. Levée de l'assemblée
-

1. - Adoption de l'ordre du jour

- RÉSOLUTION 2011-097 -

Il est proposé par Monsieur Mario Fortier
appuyé par Madame Nathalie Plante

et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du mercredi, 22 juin 2011 soit adopté en retirant le point suivant : numéro 11 Félicitations à Madame Diane Blouin superviseure-répartitrice au Service de l'exploitation, et en décalant les points suivants :

- no 12 – Comptes payables devient le point no 11
- no 13 – Points divers devient le point no 12
- no 14 – Période de questions devient le point no 13
- no 15 – Levée de l'assemblée devient le no 14

Adoptée-.

2.- Adoption des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du jeudi 26 mai 2011 et de l'assemblée extraordinaire tenue par conférence téléphonique le 30 mai 2011.

- RÉSOLUTION 2011-098-

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Bazinet
appuyé par Madame Janet Jones

et résolu unanimement

QUE les Procès-verbaux de l'assemblée ordinaire tenue jeudi, 26 mai 2011 et de l'assemblée extraordinaire du 30 mai 2011 soient adoptés tel que lus.

Adoptée-

3.- Autorisation d'aller en appel d'offres pour le transport des valeurs de la StLévis

RÉSOLUTION 2011-099-

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour le transport de valeurs pour la St Lévis avec l'entreprise Garda Sécur se termine le 30 septembre 2011

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale

Il est proposé par Monsieur Mario Fortier
appuyé par Monsieur Jean-Luc Daigle
et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à demander des soumissions pour le transport des valeurs pour une durée d'un, deux ou trois ans:

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à accorder le contrat au plus bas soumissionnaire respectant les conditions du devis et pour la durée la plus avantageuse pour la Société.

Adoptée-

4.- Adoption du règlement numéro 116 concernant les titres de transport de la StLévis

RÉSOLUTION 2011-100-

ATTENDU QU en vertu de l'article 90 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), la Société de transport de Lévis doit établir par règlement ses différents titres de transport;

ATTENDU QUE l'implantation d'un système de vente et perception électronique nécessite une refonte du règlement numéro 84 concernant les différents titres de transport de la Société de transport de Lévis ;

Il est proposé par Monsieur Serge Côté
appuyé par Monsieur Jean-Luc Daigle
et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

RÈGLEMENT N^O 116 concernant les titres de transport de la Société de transport de Lévis (STLévis)

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **1 jour** » : période de vingt-quatre (24) heures débutant à 4 h et se terminant à 4 h le jour suivant;

« **Abonnement Métropolitain** » : titre de transport de type abonnement utilisé pour les services de transport collectif du RTC, de la ST LÉVIS,

	de la traverse Québec-Lévis opérée par la Société des traversiers du Québec;
« Abonnement STLévis » :	titre de transport de type abonnement utilisé pour les services de transport collectif de la STLévis;
« Autobus » :	un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport régulier de personnes, par ou pour la STLévis;
« CPCT » :	une carte à puce commune transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
« CPO » :	une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un titre de transport reconnu valide au sens du présent règlement;
« Agent » :	i) un employé ou un représentant de la STLévis; ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> (L.R.Q., c. S-30.01);
« RTC » :	le Réseau de transport de la Capitale;
« STLÉVIS » :	la Société de transport de Lévis;
« Support » ou « support conforme » :	support virtuel ou support matériel pour sa période de validité lorsqu'émis par la STLévis, RTC, le RTL, la STL, la STM ou l'AMT en contrepartie des frais exigés;
« Support matériel » :	pièce de carton, de papier, de plastique (autre qu'une CPCT ou CPO) ou autre sur laquelle est imprimé un titre de transport;
« Support virtuel » :	une CPCT ou une CPO;
« Tarif » :	tout tarif applicable tel qu'adopté par résolution du conseil d'administration de la STLévis conformément à la Loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la STLévis pour l'utilisation de ses services de transport collectif;
« Usager des services » :	

de transport adapté » : d'une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la STLévis à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la STLévis reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif de la STLévis.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Tout usager des autobus doit, selon le tarif applicable prévu par résolution du conseil d'administration de la STLévis et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en payant au comptant ou en utilisant un titre de transport de type carte à 11 passages ou de type abonnement reconnu valide par la STLévis.
4. À moins d'indications à l'effet contraire, l'acquiescement du droit de transport s'effectue au moment de monter dans l'autobus, de la manière prévue.
5. Lorsque le droit de transport est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie.
6. L'obligation d'acquiescement son droit de transport prévu à l'article 3 ci-dessus ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
 - a) l'enfant de six (6) ans et moins, lorsqu'il est accompagné d'une personne assumant sa surveillance;
 - b) l'accompagnateur d'une personne présentant son « laissez-passer accompagnateur » émis par la STLévis, le RTC, le RTL, la STL, la STM ou l'AMT, conformément aux conditions d'admissibilité à une telle carte;
 - c) l'accompagnateur d'une personne présentant sa carte ou CPCT d'usager des services de transport adapté émis par la STLévis, le RTC, le RTL, la STL ou la STM ou en leur nom;
 - d) l'employé régulier ou retraité de la STLévis, du RTC, du RTL, de la STL, de la STM, de l'AMT ou du STAC présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;

- e) l'employé régulier de la STLÉVIS ou de la Société des traversiers du Québec, dont le lieu principal de travail est situé dans les villes de Québec ou Lévis, présentant une CPCT dont la puce est encodée à cette fin;
 - f) l'employé régulier du transporteur Autocar des Chutes (quartier Saint-Nicolas), Lévis, dont le lieu principal est situé sur le territoire de Québec ou Lévis, présentant une CPCT dont la puce est encodée à cette fin;
 - g) les policiers et pompiers en uniforme;
7. Un usager doit, sur demande, pendant toute la durée de son déplacement, permettre à un agent de vérifier la validité du support et, le cas échéant, de son titre de transport.
8. Un support conforme ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport collectif de la STLévis, sauf pour l'acquittement du droit de transport avec un titre de transport de type unitaire à tarif général encodé sur un support virtuel.

Dans ce cas, le même support virtuel peut être utilisé par un maximum de trois (3) usagers si aucun titre de transport de type abonnement n'est encodé sur le support virtuel. Le chauffeur débite le nombre de titres de transport de type unitaire requis pour tous les usagers utilisant ledit support.

Pour bénéficier du droit de correspondre encodé sur le support virtuel visé à la Sous-section 4 de la Section IV – Titres de transport, tous les usagers utilisant le même support virtuel doivent poursuivre leur déplacement ensemble.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

Sous-section 1 – Titres de transport de type unitaire

9. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'émis par la STLévis sur un support conforme et utilisé conformément à la réglementation et au tarif applicables :
- a) un droit de passage valide pour un déplacement;
 - b) un droit de correspondre, lorsqu'utilisé conformément à la sous-section 4;
 - c) tout autre titre de transport de type unitaire que la STLévis pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la STLévis.

Sous-section 2 – Titres de transport de type abonnement

- 10.** Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'émis par la STLévis sur un support conforme et utilisé conformément à la réglementation et au tarif applicables :
- a) l'abonnement STLévis émis par la STLévis pour une durée déterminée (1 jour, 1 mois ou autre durée) par résolution du conseil d'administration de la STLévis pour un tarif donné;
 - b) l'abonnement métropolitain émis par la STLévis ou le RTC pour une durée déterminée (1 jour, 1 mois ou autre durée) par résolution du conseil d'administration de la STLévis;
 - c) le titre « événement » émis par la STLévis conformément aux directives du conseil d'administration est valide pour les dates ou périodes qui y sont précisées.
 - d) tout autre titre de transport de type abonnement que la STLévis pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la STLévis.
- 11.** Un titre de transport de type abonnement, sur support conforme, confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser, de façon illimitée, les services de transport collectif de la STLévis pour sa période de validité et selon les conditions du titre de transport.

Sous-section 3 – Autres titres

Laissez-passer et titres spéciaux

- 12.** La STLévis se réserve, en tout temps, le droit de créer et d'émettre, sous tout support conforme, un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'il détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ont aucune valeur nominale.
- 13.** Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

Sous-section 4 – Droit de correspondre

- 14.** L'utilisateur des services d'autobus obtient le droit de correspondre lorsque, selon le tarif applicable, il acquitte son droit de transport en payant au comptant. Il est intégré au support virtuel si le droit de transport a été acquitté avec un titre de transport encodé sur un support virtuel. Dans les autres cas, il est imprimé sur un support matériel. La date, le circuit et l'heure d'expiration sont alors imprimés ou poinçonnés par le chauffeur sur le support matériel sur lequel il est émis.

15. Un droit de correspondre permet de monter gratuitement à bord de tout autobus circulant sur un parcours autre que celui sur lequel il a été émis et autre que ceux utilisés durant sa période de validité.
16. L'acquittement d'un droit de transport, au moyen d'un droit de correspondre, doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de cent vingt (120) minutes à compter de son émission pour les titres de transport sur un support virtuel et de soixante minutes (60) minutes à compter de son émission pour les titres de transport sur un support matériel.
17. Le droit de correspondre, émis sur un support matériel, doit être demandé au chauffeur au moment d'acquitter son droit de transport.
18. Le détenteur d'un droit de correspondre valide, contenu sur un support virtuel, ne peut réclamer un droit de correspondre sur support matériel.
19. Un droit de correspondre est incessible, ne comporte aucune valeur nominale et demeure, en tout temps, la propriété de la STLévis.

SECTION V – TARIFS AUTRES QUE « RÉGULIER »

20. Pour bénéficier de tout tarif autre que régulier, un usager doit, au moment d'acquitter son droit de transport, être titulaire, détenir et présenter au chauffeur une CPCT sur laquelle est encodé un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie et sur laquelle est apposée sa photo.
22. La STLévis accorde à la personne admissible, selon l'article 24, le privilège de bénéficier du tarif autre que régulier applicable à sa catégorie pour l'utilisation de ses services de transport collectif, lorsqu'un tel tarif est adopté par le conseil d'administration pour sa catégorie pour le titre de transport visé. Ce privilège est applicable tant que cette personne conserve le statut associé à cette catégorie.
23. Pour bénéficier du privilège mentionné à l'article 22, la personne admissible, selon l'article 24, doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de la STLévis ou de toute personne dûment autorisée par ce dernier, selon le cas, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, sur laquelle est apposée sa photographie.
24. Est admissible au privilège mentionné à l'article 22, une personne qui fait la preuve de son statut, à la satisfaction de la STLévis, selon sa catégorie :

Titres STLévis

- « privilège » A. personne ayant 23 ans ou moins et née avant le 30 septembre de l'année en cours
 B. personne ayant soixante-cinq (65) ans et plus

Pour continuer de bénéficier du tarif de la catégorie « privilège 23 ans ou moins, la preuve du statut doit être refaite à chaque année, avant le 30 septembre. De même, ce statut peut être vérifié en tout temps pendant l'année par la STLévis.

Titres métropolitains

« aîné » : personne âgée de soixante-cinq (65) ans et plus;

« privilège
Métropolitain » : personne âgée de 23 ans ou moins au 30 septembre de l'année en cours;

Pour continuer de bénéficier du tarif de la catégorie « privilège métropolitain », la preuve du statut doit être refaite à chaque année, avant le 30 septembre. De même, ce statut peut être vérifié en tout temps pendant l'année par la STLévis.

- 25.** Une CPCT, sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire, est strictement personnelle et ne peut être utilisée par une autre personne, sauf si son détenteur acquitte son droit de transport avec un titre de transport à tarif régulier encodé sur cette CPCT. Il en est de même pour tout titre de transport ou laissez-passer, sur support matériel, à tarif autre que général.

SECTION VI – INTERDICTIONS

- 26.** À moins d'autorisation de la STLévis, il est interdit :
- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
 - b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou support conforme;
 - c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport;
 - d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
 - e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;

f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.

27. Il est interdit :

- a) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
- b) de falsifier, de modifier, d'altérer ou de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
- c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou support conforme falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
- d) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, suspendu ou annulé;

28. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un déplacement sans en avoir acquitté le droit de transport de la façon prévue à l'article 3.

29. Il est interdit de transférer, prêter ou céder une CPCT sur laquelle apparaît la photo de son titulaire, sauf si son détenteur acquitte son droit de transport avec un titre de transport à tarif régulier encodé sur cette CPCT.

30. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.

31. Tout titre de transport ou support conforme vendu par un agent ou un consignataire, expressément autorisé à cette fin, ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou frais, selon le cas, déterminé par la STLévis.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

32. Quiconque contrevient à l'article 27e) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$.

33. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 27a), 27d), 28, 29 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

34. Quiconque contrevient à l'un des articles 26, 27c) ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
35. Quiconque contrevient à l'article 27b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
36. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
37. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
38. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire un acte qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section 1 – Dispositions résiduelles

39. Sous réserve des directives émises à ce sujet par le conseil d'administration de la STLévis, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
40. La STLévis peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes.
41. Au moment d'acquitter son droit de transport ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'usager doit immédiatement aviser le préposé ou le consignataire, selon le cas, pour obtenir la correction nécessaire.
42. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la STLévis, peut être donnée par le directeur général de la STLévis suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STLévis à cet égard.

43. Suivant les directives émises par le conseil d'administration de la STLévis, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement.
44. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir du conseil d'administration de la STLévis d'accorder, à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport collectif autres que ceux qui y sont expressément prévus.
45. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

Sous-section 2 – Renvois

46. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est fait ainsi renvoi.

Sous-section 3 – Responsabilité de l'application du règlement

47. Les personnes autorisées à agir comme inspecteurs, en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section 4 – Dispositions abrogatives et transitoires

48. Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 84 concernant les titres de transport, adopté par la résolution n° 2003-56 en date du 29 mai 2003 sous le nom de Règlement 84 concernant les titres de transport de la STLévis.

Sous-section 5 – Entrée en vigueur

49. Le présent règlement remplace le règlement numéro 84 et entre en vigueur le quinzième (15e) jour qui suit la date de sa publication.

Adoptée -.

5.- Abrogation du règlement numéro 84

RÉSOLUTION 2011-101-

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 116 concernant les titres de transport de la St Lévis (résolution 2011----)

Il est proposé par Monsieur Michel Turner
appuyé par Monsieur Serge Côté

et résolu unanimement

QUE le règlement no 84 soit abrogé et remplacé par le règlement numéro 116 concernant les titres de transport de la St Lévis

Adoptée.-

6.- Adoption des modifications de tracés pour la période d'automne 2011

RÉSOLUTION 2011-102-

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) précise à quel moment une décision concernant l'établissement, la modification ou la suppression d'un parcours ou d'un circuit s'applique;

CONSIDÉRANT QUE que la Société de transport de Lévis apportera à compter du 29 août 2011 les améliorations et modifications suivantes à son réseau ;

Modification du parcours **43**:

- **TRACÉ :**

Dans le secteur du cégep Xavier-Garneau, l'autobus circulera sur le chemin Ste-Foy plutôt que sur le boulevard de l'Entente. Plus aucun autobus ne sera autorisé sur le boulevard de l'Entente. Les arrêts se feront donc sur le chemin Ste-Foy aux endroits autorisés par la Ville de Québec.

Modification du parcours **parlementaire** :

- **TRACÉ :**

Dans le secteur de l'Université Laval, les parlementaires circuleront sur le boulevard René-Levesque avant d'emprunter le boulevard Laurier jusqu'au pont de Québec. Les autobus ne circuleront plus sur le campus de l'université. Le premier arrêt en direction est et le dernier en direction ouest se feront au carrefour René-Levesque / Samuel-Holland tel qu'autorisé par la Ville de Québec

CONSIDÉRANT

la recommandation de la direction de la planification et du développement à la Direction générale ;

Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Bazinet
appuyé par Madame Janet Jones
et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la mise en place des améliorations et des modifications de services proposés par la Direction générale pour qu'elles soient en vigueur à compter du 29 août 2011 ;

QUE la clientèle et la population soient informées des dites améliorations et modifications à être apportées au réseau pour la période automnale.

Adoptée-.

7.- Autorisation de vendre les autobus numéro 8413, 8514, 8515, 8827, 9002, 9097, 9191, 9205, 9206, 9207 et 9208 .

- RÉSOLUTION 2011-103-

CONSIDÉRANT : que les autobus numéro 8413, 8514, 8515, 8827,9002, 9097, 9191, 9205, 9206, 9207 et 9208 ne rencontrent plus les critères de fiabilité de la Société ;

CONSIDÉRANT : les coûts que nécessiteraient les réparations desdits véhicules;

CONSIDÉRANT : la recommandation du service de l'entretien à la Direction générale;

Il est proposé par	Madame Janet Jones
appuyé par	Madame Nathalie Plante
et résolu	unanimement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à procéder à la vente des autobus identifiés au numéro 8413, 8514, 8515, 8827, 9002, 9097, 9191, 9205, 9206, 9207 et 9208 considérant que ces véhicules sont maintenant hors d'usage.

Adoptée.-

8.- Règlement numéro 118 autorisant un emprunt à long terme de 4 500 000 \$ pour le financement de huit (8) autobus à plancher surbaissé

RÉSOLUTION 2011-104-

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis (St Lévis) a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;

- ATTENDU QUE** pour assurer la stabilité de son réseau, « la Société » se doit de poursuivre le renouvellement de sa flotte de véhicules sur une base annuelle;
- ATTENDU QUE** la Société de gestion et d'acquisition de véhicules de transport s.e.n.c. (AVT) a informé, en date du dimanche 17 avril 2011, les Sociétés de transport en commun du Québec que le ministère des Transports du Québec avait accordé, dans le cadre du contrat d'approvisionnement 2008-2011, une extension pour la fabrication et la livraison de 223 autobus à plancher surbaissé diesel 40' supplémentaires aux 777 déjà acquises par les Sociétés de transport en commun du Québec;
- ATTENDU QUE** cette entente survenue avec le ministère des Transports du Québec minimise les risques d'interruption des approvisionnements pour l'année 2012 puisque la rédaction du nouveau devis d'appel d'offres pour les acquisitions 2012-2017 n'est pas encore complétée;
- ATTENDU QUE** la Société de gestion et d'acquisition de véhicules de transport s.e.n.c. (AVT) qui a la responsabilité de la gestion des contrats d'acquisition d'autobus au nom des neuf (9) Sociétés de transport en commun du Québec, réf. Résolution no. 2010-048, recommande aux sociétés de confirmer dès maintenant les quantités d'autobus à acquérir pour 2012;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec subventionnera le projet par l'entremise du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP);
- ATTENDU QUE** les acquisitions d'autobus seront subventionnées à hauteur de 50 % par le Ministère des Transports du Québec;
- ATTENDU QUE** le programme triennal d'immobilisations 2011-2012-2013 de « la Société » prévoit l'acquisition de 36 nouveaux autobus à plancher surbaissé dont 8 véhicules à plancher surbaissé diesel 40' en 2012 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de « la Société » désire profiter de cette opportunité offerte par le ministère des Transports du Québec et ainsi commander et acquérir les huit (8) autobus 2012 à plancher surbaissé diesel 40' tel que prévu dans son plan triennal d'immobilisation 2011-2012-2013;

EN CONSÉQUENCE, « la Société » décrète comme son règlement no 118 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.

ARTICLE 2 : « La Société » effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 4 500 000 \$.

ARTICLE 3 : « La Société » affectera un montant d'environ \$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : « La Société » est autorisée à emprunter la somme de 4 500 000 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-jointe.

ARTICLE 5 : « La Société » est, par le présent règlement, autorisée à l'acquisition de huit (8) véhicules à plancher surbaissé.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 4 500 000 \$.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.

ARTICLE 8 : Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., C.S-30.1).

ARTICLE 9 : Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Monsieur Serge Côté
appuyé par Madame Marjorie Guay

et résolu unanimement

QUE le règlement no 118 autorisant un emprunt à long terme devant servir à financer l'acquisition de huit (8) autobus à plancher surbaissé diesel 40' pour l'année 2012 soit adopté tel que lu;

QUE ce règlement d'emprunt no 118 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) pour autorisation par le ministre.

QUE ce Conseil autorise « la Société » à emprunter temporairement un montant de 4 500 000 \$ couvrant le règlement no 118 en attendant le financement par émissions d'obligations.

Adoptée.-

9.- Autorisation de procéder au recrutement et à l'embauche d'un contrôleur-répartiteur à temps partiel à contrat au service de l'exploitation

- RÉSOLUTION 2011-105-

- CONSIDÉRANT** que la Société de transport de Lévis présente à compter du 27 juin 2011, la première phase de son futur nouveau réseau avec une majoration importante de son service sur le territoire de Lévis ;
- CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1er juillet 2011, les services de transport collectif et adapté de la Société de transport de Lévis seront offerts sur une période de 365 jours à la population Lévisienne ;
- CONSIDÉRANT** les besoins du service de l'exploitation afin de mieux desservir la clientèle et la population et assurer une présence les fins de semaine et lors des jours fériés pour assister le personnel chauffeur en fonction ;
- CONSIDÉRANT** les absences qui ont lieu au cours de l'année en raison des vacances, des congés fériés, de la formation et des autres absences motivées qui nécessitent un remplacement du personnel superviseur-répartiteur ;
- CONSIDÉRANT** la recommandation de la direction de l'exploitation à la Direction générale ;
- CONSIDÉRANT** la recommandation de la Direction générale ;

Il est proposé par Madame Nathalie Plante
appuyé par Monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

Que ce Conseil autorise la Direction générale à procéder au recrutement et à l'embauche d'une personne au poste de contrôleur-répartiteur (trice) à temps partiel à contrat au service de l'exploitation selon les conditions prévues pour le personnel-cadre non syndiqué.

Adoptée.-

10.- Renouvellement du titre Privilège pour la clientèle âgée de 23 ans ou moins

-
- RÉSOLUTION 2011-106-
-

CONSIDÉRANT l'implantation du système de vente et de perception OPUS dont le lancement est prévu le 22 août 2011;

CONSIDÉRANT QUE présentement la date de renouvellement annuel du titre Privilège pour la clientèle âgée de 23 ans ou moins est établie au 1^{er} septembre ;

CONSIDÉRANT QU' un prolongement de la période de renouvellement annuel du titre privilège pour la clientèle précitée permettrait d'effectuer une transition plus harmonieuse du titre de transport OPUS, de faciliter la tâche des institutions scolaires en leur offrant plus de temps pour l'émission des titres de transport et celle des usagés pour se procurer leur titre Privilège ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction au marketing et au développement des affaires à la Direction générale ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale

Il est proposé par Monsieur Jean-Luc Daigle
appuyé par Monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la Direction générale à apporter les modifications nécessaires concernant la date de renouvellement annuel du titre Privilège pour la clientèle âgée de 23 ans et moins en déplaçant celle-ci au 31 octobre pour l'année 2011 et au 30 septembre pour les années suivantes.

Adoptée.-

11.- COMPTES PAYABLES

- RÉSOLUTION 2011-107-

Il est proposé par Monsieur Serge Côté
appuyé par Monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

QUE les comptes provenant du registre des déboursés préparés par le service de la comptabilité et ci-annexés pour faire partie intégrante de la présente soient acceptés à savoir :

Salaire : # 18 à # 22 632 612,48 \$

Bordereaux nos : # à # \$

Paiements directs : 37 284,55 \$

CERTIFICAT DE CRÉDITS DISPONIBLES

Je, soussigné, *Jean-François Carrier, trésorier* certifie par la présente que les crédits sont disponibles à même le budget 2011 de la Société de transport de Lévis pour acquitter le paiement des comptes payables.

Adoptée.-

12. - Points divers

13. - Période de questions

14. - Levée de l'assemblée

- RÉSOLUTION 2011 -108-

Il est proposé par Monsieur Jean-Luc Daigle
appuyé par Monsieur Michel Turner

et résolu unanimement

QUE l'assemblée soit levée.

Le Président, Michel Patry

Le secrétaire, Mario Sirois